

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, sur la commune de Fontanil-Cornillon (38)

Décision n° 08213U0096

nº411

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 21/03/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 :

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontanil-Cornilloni (38), reçue le 24/01/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0096 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 04/03/14 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre la construction de 48 logements, dont 28 logements sociaux, sur un tènement de 5500m² sur le secteur « le Mas du Rafour » localisé le long de la RD 1075, sur la commune de Fontanil-Cornillon ;

Considérant que le site de projet est inclus dans l'espace préférentiel de développement délimité par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise et qu'il devra présenter une densité minimale de 0,5, du fait de sa localisation à proximité des arrêts de transport en commun de la ligne 1 du réseau TAG et de la ligne express 2 du réseau Transisère Lise, et du futur arrêt de tram « Le Rafour » (ligne E);

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en :

- zone AUc pour 4480m² (Auc : zone d'urbanisation future sous condition pour laquelle s'appliquera le règlement Uc (espace résidentiel de type individuel ou individuel groupé) quand les travaux d'aménagement et de sécurisation du ruisseau de lanfrey auront été réalisés -NB : les travaux sont réalisés);
 - zone N pour environ 750m² (zone naturelle)
 - zone Nco pour environ 160m² (zone naturelle corridors écologique)

Considérant que la nature et la localisation du projet impliquent l'évolution du zonage pour les zones N et AUc en adaptant le document graphique du PLU et le règlement, et que pour cela un nouveau zonage Ucg est créé (zone à vocation résidentielle à proximité de l'arrêt terminus de la ligne E du tramway) ;

Considérant que, dans le cadre de la déclaration de projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée sur le secteur du projet ;

Considérant que le site du projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité ;

Considérant toutefois que le périmètre du projet impacte une zone de continuités écologiques (zone Nco), mais que le projet ne va pas à l'encontre du règlement du zonage Nco;

Considérant que le projet d'aménagement devra intégrer la problématique «nuisances sonores » conformément aux prescriptions fixées par la réglementation en matière de construction au voisinage des infrastructures de transport terrestres bruyantes, du fait de sa situation dans la zone affectée par le bruit au voisinage de la RD 1075, et ce d'autant plus que l'orientation des bâtiments proposée (perpendiculaire à la RD 1075) est la disposition la plus perméable aux bruits de trafic et aux passages du tramway et donc la plus défavorable en matière d'exposition des habitants puisque toutes les façades principales des immeubles seront exposées aux nuisances sonores ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontanil-Cornillon n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale;

Rappelant que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'il serait souhaitable de compléter l'étude de ce projet afin de rechercher un plan de composition adapté à l'environnement sonore dégradé de ce projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontanil-Cornillon (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit communNicole CARRIÉ

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en eas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex